

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS - TABLEAU A (suite)

		ZONE AGRICOLE PERMANENTE																			
		Agricole d'interdiction						Agricole sensible		Agricole dynamique									Rurale autoroutière		
		A-101	A-102	A-103	A-104	A-105	A-106	A-201	A-202	A-301	A-302	A-303	A-304	A-305	A-306	A-307	A-308	A-309	RU-201		
Implantation bâtiment principal	Marge de recul	Avant min. (m) Pour une habitation	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
		Avant min. (m) Pour tout autre bâtiment	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
		Avant max. (m) Pour une habitation	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	
		Arrière min. (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
		Latérale min. (m)	Habitation	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3
			Autres Bâtiments	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
		Somme des marges latérales min. (m)	Habitation	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Autres Bâtiments	6		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6		
Pourcentage d'occupation sol maximal (%)		45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45		

Autres normes	Distances séparatrices relatives aux odeurs	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable

Affichage	Nombre d'enseigne autorisée par propriété		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	4	5	
	Mode d'affichage permis	À plat sur bâtiment principal																			
		En potence sur bâtiment principal																			
		Sur poteau (x) sur terrain																			
		Sur muret (socle) sur terrain																			
	Superficie maximum mètres carrés	À plat sur bâtiment principal	[10]	[10]	[10]	[10]	[10]	[10]	[10]	[10]	[10]	[10]	[10]	[10]	[10]	[10]	[10]	[10]	[10]	20 [9]	
		En potence sur bâtiment principal	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
		Sur poteau (x) sur terrain	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	15	
		Sur muret (socle) sur terrain	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
	Hauteur maximale	Sur poteau (x) sur terrain	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	10	
		En potence sur bâtiment principal	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	2,2	
	Hauteur libre minimale	Sur poteau (x) sur terrain	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	
		De l'emprise de la rue	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Distances minimales	Des lignes latérales et arrière		1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
		Entre 2 enseignes	Sur le terrain	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
			À plat sur bât.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		De tout bâtiment		2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Éclairage	Non éclairée																				
	Par réflexion																				
	Lumineuse																				

ANNOTATIONS DU TABLEAU A :

- [1] Sous réserves des dispositions des articles 25.6 à 25.6.1.1 du présent règlement.
- [2] Sous réserves des dispositions de l'article 25.6.2 du présent règlement.
- [3] Il est autorisé de transformer une résidence unifamiliale en une résidence bifamiliale à l'exception d'une maison mobile. Cependant, les conditions suivantes s'appliquent:
 - 1) Les fondations d'origine de la résidence ne peuvent être surélevées;
 - 2) Il est interdit de modifier l'apparence extérieure de l'habitation pour ajouter un logement au sous-sol dont l'ajout d'une porte extérieure sur la façade principale.
- [4] Sont également autorisées les maisons mobiles destinées aux employés agricoles et qui répondent aux conditions exigées à l'article 13.3.2 du présent règlement.
- [5] Uniquement comme usage complémentaire à un site d'extraction carrière, gravière et sablière et strictement pour la gestion des matières résiduelles suivantes: la brique, le béton, l'asphalte, le verre et autres produits minéraux (Réf. article 24.4).
- [6] Dans cette sous-classe sont autorisés uniquement les sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.
- [7] Les pipelines (gazoduc, oléoduc ou autres), leurs stations de pompage et de mesurage de même que leurs bâtiments connexes sont autorisés. Cependant, l'installation d'un pipeline et ses équipements connexes doivent être implantés dans le corridor suivant: dans l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage et ses bretelles d'accès et jusqu'à une distance maximale de cinquante (50) mètres de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage et ses bretelles d'accès.
- [8] Sont autorisées uniquement les habitations qui répondent aux critères suivants :
 - a) L'habitation, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1);
 - b) L'habitation, autre que celle de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).
- [9] Sans excéder 10% de la superficie du mur sur lequel elle est installée.
- [10] 0,20m² pour chaque 0,30m linéaire de la façade principale du bâtiment sur lequel l'enseigne est fixée

Légende

- Groupe, classe, sous-classe d'usages autorisés
- Groupe, classe, sous-classe d'usages non autorisés
- 131 Identification d'une annotation
- A Identification d'une zone abrogée